



CAP EXCELLENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Marché de partenariat

**Portant sur la réalisation d'un nouveau bâtiment pour
le Pôle technique de CAP Excellence**

Annexe 13 : Modèles de garanties autonomes à première demande

GARANTIE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX (ARTICLE 16.1)

Désignation du GARANT (le « **Garant** ») :

[•], [établissement bancaire] au capital de [•] euros, ayant son siège social au [•], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro unique d'identification [•] RCS [•], représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes,

Désignation du DONNEUR D'ORDRE (le « **Donneur d'ordre** ») :

Société de Projet, Société par Actions Simplifiée au capital de [•] euros, dont le siège social est situé [•], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [•] sous le numéro [•], représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes,

Désignation du BENEFICIAIRE :

[La Communauté d'agglomération Cap Excellence, ayant son siège 18 boulevard Légitimus, 97110, Pointe-à-Pitre, représentée par son Président ci-après le « **Bénéficiaire** » ou « **Cap Excellence** »] ;

Pris ensemble les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Cap Excellence a lancé, par avis d'appel public à la concurrence publié le [•] au BOAMP et le [•] au JOUE, une procédure de dialogue compétitif relative au marché de partenariat ayant pour objet la réalisation d'un nouveau bâtiment pour le Pôle technique de Cap Excellence (le « **Projet** ») ;
- B. Sur la base des offres finales remises par les candidats, l'offre de GJG Foncière - candidat faisant appel en sous-traitance aux sociétés Anonym'art, SECO Ingénierie, TECSOL Antilles, V2C, Idex et SOTRADOM - a été retenue, et GJG Foncière désigné attributaire du marché de partenariat (ci-après « **GJG** » ou le « **Titulaire** »). GJG a par la suite constitué la société [•] (la « **Société de Projet** »), pour les besoins de la signature et de l'exécution du marché de partenariat (le « **Marché de Partenariat** ») ;
- C. En vertu de l'article 16.1 du Marché de Partenariat, la Société de Projet s'est engagée à constituer et à remettre à Cap Excellence, une garantie bancaire autonome à première demande émise par un établissement de crédit de premier rang relative à la bonne exécution des Travaux (la « **Garantie** ») ;
- D. Le Garant a accepté d'émettre la présente Garantie dans les conditions stipulées ci-dessous.
- E. Il est expressément convenu que les références au Marché de Partenariat dans la Garantie et les descriptions qui précèdent ont pour seul but de rappeler les circonstances dans lesquelles la Garantie est fournie et n'affectent en rien son caractère autonome, cette Garantie étant régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Etendue et modalités d'appel de la Garantie

- 1.1. Dans la limite du montant visé à l'article 1.2, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer au Bénéficiaire, à première demande de sa part, toutes sommes faisant l'objet d'une demande de paiement (la « **Demande de Paiement** ») conforme au modèle figurant en Annexe 1, adressée par le Bénéficiaire au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse mentionnée à l'article 9 des présentes ;
- 1.2. La présente Garantie est émise dans la limite maximum d'un montant de 808 682 EUR (le « **Montant Maximum** »). Toutefois, le Montant Maximum est réduit comme suit :
 - A la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage : 577 630EUR [.
 - A la date d'expiration d'une période d'un (1) an suivant la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage : 231 052 EUR;
- 1.3. La Garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le Montant Maximum.
- 1.4. Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement, conforme au modèle en annexe, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception par le Garant, par virement sur le compte bancaire indiqué dans la Demande de Paiement, à hauteur du montant figurant dans ladite Demande de Paiement dans la limite du Montant Maximum éventuellement réduit conformément au 1.3.
- 1.5. Toute somme due par le Garant au titre de la présente Garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle déduction ou retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la déduction ou retenue le Bénéficiaire reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait dû recevoir s'il n'y avait pas eu de déduction ou retenue.
- 1.6. La Garantie pourra être appelée en une ou plusieurs fois.

2. Indépendance et autonomie de la Garantie

- 2.1. Les engagements du Garant au titre de la présente Garantie sont indépendants et autonomes conformément à l'article 2321 du Code civil. En conséquence, le Garant reconnaît que toute Demande de Paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers le Bénéficiaire de la somme figurant dans la Demande de Paiement, à concurrence du montant visé à l'article 1.2 éventuellement réduit et dans le délai visé à l'article 1.4.
- 2.2. De ce fait, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution immédiate de ses obligations au titre de la présente Garantie, soulever aucune exception ou autre moyen de défense résultant (i) de toute relation juridique présente ou future existant entre le Donneur d'Ordre ou tout tiers et le Bénéficiaire, ou (ii) du Marché de Partenariat et de tout document qui lui est lié, et notamment d'une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.
- 2.3. Toutefois, pour être opposable, toute Demande de Paiement devra impérativement :
- (i) être conforme au modèle figurant en Annexe 1 ; et
 - (ii) être adressée par le Bénéficiaire au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse mentionnée à l'article 9 des présentes.

3. Durée

La présente Garantie entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date d'Expiration** ») :

la date de levée de la dernière Reserve;

- la date à laquelle le Bénéficiaire donnera mainlevée pleine et entière de la présente Garantie ;
- la date à laquelle la somme des montants payés au titre d'une ou plusieurs demande(s) de paiement est égale au Montant Maximum ;
- ;

- deux (2) ans suivant la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage ;

Aucune Demande de Paiement reçue après la Date d'Expiration ne sera prise en considération. Néanmoins le Garant sera tenu de payer au Bénéficiaire les sommes faisant l'objet d'une Demande de Paiement reçue par le Garant avant la Date d'Expiration, même si ledit paiement est susceptible d'intervenir après la Date d'Expiration.

4. Invalidité d'une stipulation

L'éventuelle illégalité ou inopposabilité de l'une des stipulations de la présente Garantie à un moment quelconque et au regard du droit applicable dans une juridiction quelconque n'affectera pas la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de cette Garantie ou de la stipulation concernée dans toute autre juridiction.

5. Absence de renonciation

Aucune défaillance, ni aucun retard dans l'exercice de tout droit ou recours au titre de la présente Garantie n'opère renonciation, ni aucun exercice seul ou partiel d'un droit ou recours ne fait obstacle à en exercer davantage que celui-ci ou à exercer tout autre droit ou recours sans préjudice des stipulations de l'article 3 ci-dessus. Les droits et recours stipulés dans la présente Garantie sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par le droit applicable.

6. Recours limité

Le Garant renonce à tout recours subrogatoire dont il pourrait bénéficier à l'encontre du Bénéficiaire et reconnaît n'avoir de recours par suite d'un paiement au titre de la présente Garantie qu'à l'encontre du Donneur d'Ordre.

7. Modifications

La présente Garantie ne pourra être modifiée ou faire l'objet d'une renonciation sans l'accord écrit du Bénéficiaire et du Garant.

8. Notification

Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie devra être effectuée par écrit et, sauf stipulation contraire, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec une demande d'avis de réception. Par exception à ce qui précède, et conformément à l'article 1.1, toute Demande de Paiement, ainsi que toute Notification d'Expiration, devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

GARANTIE POUR LA PHASE D'ENTRETIEN MAINTENANCE (ARTICLE 16.2)

Désignation du GARANT (le « **Garant** ») :

[•], [établissement bancaire] au capital de [•] euros, ayant son siège social au [•], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro unique d'identification [•] RCS [•], représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes,

Désignation du DONNEUR D'ORDRE (le « **Donneur d'ordre** ») :

Société de Projet, Société par Actions Simplifiée au capital de [•] euros, dont le siège social est situé [•], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [•] sous le numéro [•], représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes,

Désignation du BENEFICIAIRE :

[La Communauté d'agglomération Cap Excellence, ayant son siège 18 boulevard Légitimus, 97110, Pointe-à-Pitre, représentée par son Président ci-après le « **Bénéficiaire** » ou « **Cap Excellence** »] ;

Pris ensemble les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Cap Excellence a lancé, par avis d'appel public à la concurrence publié le [•] au BOAMP et le [•] au JOUE, une procédure de dialogue compétitif relative au marché de partenariat ayant pour objet la réalisation d'un nouveau bâtiment pour le Pôle technique de Cap Excellence (le « **Projet** »).
- B. Sur la base des offres finales remises par les candidats, l'offre de GJG Foncière - candidat faisant appel en sous-traitance aux sociétés Anonym'art, SECO Ingénierie, TECSOL Antilles, V2C, Idex et SOTRADOM - a été retenue, et GJG Foncière désigné attributaire du marché de partenariat (ci-après « **GJG** » ou le « **Titulaire** »). GJG a par la suite constitué la société [•] (la « **Société de Projet** »), pour les besoins de la signature et de l'exécution du marché de partenariat (le « **Marché de Partenariat** »).

La Société de Projet a signé avec les sociétés SOTRADOM et IDEX Energie Antilles des contrats d'entretien-maintenance le [•] (les « **Contrats** »).

- C. En application de l'article 16.2 du Marché de Partenariat, le Titulaire doit faire émettre une garantie bancaire autonome appellable à première demande couvrant toutes sommes qui pourraient être dues en cas de manquement par le Titulaire à ses obligations au titre du Marché en Phase d'Entretien-Maintenance, en cas de non-paiement des sommes dues à Cap Excellence au titre des pénalités, au titre de l'Article 29 (Mise en régie) du Marché de Partenariat, au titre de la résiliation du Marché pour faute du Titulaire, ou en cas de non constitution de la garantie pour la remise en état de l'Ouvrage visée à l'Article 16.3. (Garantie pour la remise en état de l'Ouvrage) du Marché.

- D. Le Titulaire a ainsi demandé au Garant d'émettre, au bénéfice exclusif de Cap Excellence la présente garantie. Le Garant déclare avoir une parfaite connaissance du Marché de Partenariat pour en avoir reçu une copie. Les termes utilisés en majuscule dans la Garantie et ses annexes qui ne sont pas définis dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Marché de Partenariat.

- E. Le Garant a accepté d'émettre la présente Garantie dans les conditions stipulées ci-dessous.

- F. Il est expressément convenu que les références au Marché de Partenariat dans la Garantie et les descriptions qui précèdent ont pour seul but de rappeler les circonstances dans lesquelles la Garantie est fournie et n'affectent en rien son caractère autonome, cette Garantie étant régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ETENDUE DE LA GARANTIE

a) Le Garant s'oblige inconditionnellement et irrévocablement, vis-à-vis de Cap Excellence à payer à première demande de sa part, dans la limite du Montant Maximum de la Garantie défini à l'Article 5, toute somme faisant l'objet d'une Demande de Paiement conforme au modèle joint en annexe A.

L'engagement souscrit par le Garant aux termes des présentes est strictement financier ; il l'oblige à payer une somme d'argent et exclut pour celle-ci de se substituer au Titulaire dans l'exécution de ses obligations.

b) La Garantie entre en vigueur au jour de la signature des présentes et prendra fin de plein droit à la date où survient le premier des événements suivants (la « **Date d'Expiration** »):

- le paiement par le Garant en vertu de la Garantie, en une ou plusieurs fois, du Montant Maximum mentionné à l'Article 5 ;
- six (6) mois suivant, selon le cas, le terme normal du Marché de Partenariat ou la date de fin anticipée du Marché.

Aucune réclamation ou demande reçue par le Garant après la Date d'Expiration ne sera prise en considération, la Garantie étant de plein droit caduque à partir de la Date d'Expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun avis ou formalité et indépendamment de la restitution ou non du présent acte.

Il est précisé que toute Demande de Paiement qui nous aurait été présentée jusqu'à et y compris la Date d'Expiration en conformité avec les termes et conditions de la Garantie sera honorée nonobstant la survenance de ladite Date d'Expiration.

ARTICLE 2 – COUVERTURE ET MISE EN JEU DE LA GARANTIE

a) En conséquence de ce qui précède à l'Article 1, le Garant s'oblige, dans les conditions ci dessus, au paiement du Montant Maximum.

b) La Garantie pourra être appelée en une ou plusieurs fois dans la limite du Montant Maximum défini à l'Article 5, et sa mise en jeu par le Bénéficiaire s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception, conforme au modèle joint en annexe A, adressée au Garant à l'adresse suivante :

[●].

Le Garant doit payer dans un délai de [trente (30) jours] à compter de la réception de la Demande de Paiement conforme au modèle figurant en Annexe A.

Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le Montant Maximum de la Garantie tel que visé à l'Article 5 et réduit, le cas échéant, en application du paragraphe c) du présent Article.

c) Toute somme due par le Garant au titre de la Garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue, Cap Excellence reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait reçue s'il n'y avait pas eu de retenue.

ARTICLE 3 – AUTONOMIE DE LA GARANTIE

Les engagements du Garant au titre de la présente Garantie sont, conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, indépendants et autonomes.

En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution de ses obligations au titre de la Garantie, se prévaloir d'une éventuelle nullité, résiliation, résolution, compensation ou autre exception affectant ou résultant du Marché de Partenariat ou de toute autre relation juridique entre la [Société de Projet] ou tout tiers, et le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire n'est nullement tenu de justifier de l'exactitude des déclarations contenues dans une Demande de Paiement et, corrélativement, le Garant ne saurait refuser ou différer le paiement demandé au motif d'une telle inexactitude.

ARTICLE 4 – DIVERS

Tous les frais résultant de l'émission et de l'exécution de la Garantie ainsi que leurs suites sont à la charge exclusive de la [Société de Projet]. La Garantie est régie par le droit français, et plus particulièrement par l'article 2321 du Code civil.

Tous litiges liés à l'interprétation, à l'exécution ou aux suites des présentes seront portés devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris auxquels, de convention expresse, juridiction est attribuée.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant maximum de la présente Garantie a été fixé d'un commun accord entre Cap Excellence et la [Société de Projet], à 29 270 EUR (le « **Montant Maximum** »).

Fait à [●]

Le [●]

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2026
Publication : 05/03/2026

En deux exemplaires originaux,

LE GARANT

Nom : [●]

Titre : [●]

GARANTIE POUR LA REMISE EN ETAT DE L'OUVRAGE (ARTICLE 16.3)

Désignation du GARANT (le « **Garant** ») :

[•], [établissement bancaire] au capital de [•] euros, ayant son siège social au [•], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro unique d'identification [•] RCS [•], représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes,

Désignation du DONNEUR D'ORDRE (le « **Donneur d'ordre** ») :

Société de Projet, Société par Actions Simplifiée au capital de [•] euros, dont le siège social est situé [•], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [•] sous le numéro [•], représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes,

Désignation du BENEFICIAIRE :

[La Communauté d'agglomération Cap Excellence, ayant son siège 18 boulevard Légitimus, 97110, Pointe-à-Pitre, représentée par son Président ci-après le « **Bénéficiaire** » ou « **Cap Excellence** »] ;

Pris ensemble les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Cap Excellence a lancé, par avis d'appel public à la concurrence publié le [•] au BOAMP et le [•] au JOUE, une procédure de dialogue compétitif relative au marché de partenariat ayant pour objet la réalisation d'un nouveau bâtiment pour le Pôle technique de Cap Excellence (le « **Projet** »).
- B. Sur la base des offres finales remises par les candidats, l'offre de GJG Foncière - candidat faisant appel en sous-traitance aux sociétés Anonym'art, SECO Ingénierie, TECSOL Antilles, V2C, Idex et SOTRADOM - a été retenue, et GJG Foncière désigné attributaire du marché de partenariat (ci-après « **GJG** » ou le « **Titulaire** »). GJG a par la suite constitué la société [•] (la « **Société de Projet** »), pour les besoins de la signature et de l'exécution du marché de partenariat (le « **Marché de Partenariat** »).
- C. La Société de Projet a signé avec les sociétés SOTRADOM et IDEX Energie Antilles des contrats d'entretien-maintenance le [•] (les « **Contrats** »).
- D. En application de l'article 16.3 du Marché de Partenariat, la Société de Projet doit faire émettre une garantie bancaire autonome appellable à première demande couvrant toutes sommes qui pourraient être dues en cas de manquement par le Titulaire à ses obligations contractuelles au titre de l'article 41 (Obligations du Titulaire au terme du Marché de Partenariat) du Marché et liés à la mise en conformité de l'ouvrage.
- E. Le Mainteneur a ainsi demandé au Garant d'émettre, au bénéfice exclusif de Cap Excellence la présente garantie. Le Garant déclare avoir une parfaite connaissance du

ARTICLE 1 – ETENDUE DE LA GARANTIE

a) Le Garant s'oblige inconditionnellement et irrévocablement, vis-à-vis de Cap Excellence à payer à première demande de sa part, dans la limite du Montant Maximum de la Garantie défini à l'article 5, toute somme faisant l'objet d'une Demande de Paiement conforme au modèle joint en annexe A.

L'engagement souscrit par le Garant aux termes des présentes est strictement financier; il l'oblige à payer une somme d'argent et exclut pour celle-ci de se substituer au Titulaire dans l'exécution de ses obligations.

b) La Garantie entre en vigueur au jour de la signature des présentes et prendra fin de plein droit à la date où survient le premier des événements suivants (la « **Date d'Expiration** »):

- le paiement par le Garant en vertu de la Garantie, en une ou plusieurs fois, du montant maximum mentionné à l'Article 2 a), corrigé le cas échéant des dispositions prévues à l'Article 2 b) ; la réception par le Garant d'une lettre de Cap Excellence confirmant que la Société de Projet est libérée de son obligation ;
- l'arrivée à échéance d'une période d'un (1) an suivant le terme normal ou anticipé du Marché de Partenariat.

Aucune réclamation ou demande reçue par le Garant après la Date d'Expiration ne sera prise en considération, la Garantie étant de plein droit caduque à partir de la Date d'Expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun avis ou formalité et indépendamment de la restitution ou non du présent acte. Il est précisé que toute Demande de Paiement qui nous aurait été présentée jusqu'à et y compris la Date d'Expiration en conformité avec les termes et conditions de la Garantie sera honorée nonobstant la survenance de ladite Date d'Expiration.

ARTICLE 2 – COUVERTURE ET MISE EN JEU DE LA GARANTIE

a) En conséquence de ce qui précède à l'Article 1, le Garant s'oblige, dans les conditions ci dessus, au paiement du Montant Maximum.

b) En cas de fin normal de Marché de Partenariat, la Garantie fait l'objet d'une réduction [annuelle] à hauteur du montant des travaux effectivement réalisés par la [Société de Projet]. La réalisation de chaque tranche de travaux donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire en vue du prononcé de la mainlevée. La mainlevée partielle de la Garantie sera effective à compter de la réception par le Garant d'une demande écrite de la [Société de Projet], obligatoirement accompagnée d'une attestation de Cap Excellence substantiellement conforme au modèle joint en annexe B.

c) La Garantie pourra être appelée en une ou plusieurs fois dans la limite du Montant Maximum défini à l'Article 5, et sa mise en jeu par le Bénéficiaire s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception, conforme au modèle joint en annexe A, adressée au Garant à l'adresse suivante :

[●].

Le Garant doit payer dans un délai de [trente (30) jours] à compter de la réception de la Demande de Paiement conforme au modèle figurant en Annexe A. Tout paiement par le Garant

réduira à due concurrence le Montant Maximum de la Garantie tel que visé à l'Article 5 et réduit, le cas échéant, en application du paragraphe c) du présent Article.

d) Toute somme due par le Garant au titre de la Garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue, Cap Excellence reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait reçue s'il n'y avait pas eu de retenue.

ARTICLE 3 – AUTONOMIE DE LA GARANTIE

Les engagements du Garant au titre de la présente Garantie sont, conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution de ses obligations au titre de la Garantie, se prévaloir d'une éventuelle nullité, résiliation, résolution, compensation ou autre exception affectant ou résultant du Marché de Partenariat ou de toute autre relation juridique entre la Société de Projet ou son Mainteneur ou tout tiers, et le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire n'est nullement tenu de justifier de l'exactitude des déclarations contenues dans une Demande de Paiement et, corrélativement, le Garant ne saurait refuser ou différer le paiement demandé au motif d'une telle inexactitude.

ARTICLE 4 – DIVERS

Tous les frais résultant de l'émission et de l'exécution de la Garantie ainsi que leurs suites sont à la charge exclusive de la [Société de Projet].

La Garantie est régie par le droit français, et plus particulièrement par l'article 2321 du Code civil. Tous litiges liés à l'interprétation, à l'exécution ou aux suites des présentes seront portés devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris auxquels, de convention expresse, juridiction est attribuée.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant maximum de la présente Garantie est égal au montant des travaux de remise en état ou de gros entretien renouvellement à réaliser avant le terme du Marché et a été fixé d'un commun accord entre Cap Excellence et la Société de Projet à cette date (le « **Montant Maximum** »).

Fait à [●]

Le [●]

En deux exemplaires originaux,

LE GARANT

Nom : [●]

Titre : [●]

Annexe A de la Garantie

MODÈLE DE DEMANDE DE PAIEMENT

Date : [●]

De : Le Bénéficiaire

A : [Nom et adresse du Garant]

A l'attention de [●]

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Cap Excellence

Garantie à première demande en date du [●] (la « **Garantie** »)

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence à la Garantie. Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

Nous attestons qu'une somme de [●] est due par la [Société de Projet], du fait du [manquement du Titulaire manquement par le Titulaire à ses obligations contractuelles au titre de l'article 41 (Obligations du Titulaire au terme du Marché de Partenariat) du Marché et liés à la mise en conformité de l'ouvrage] et que ladite somme reste impayée à ce jour malgré une mise en demeure d'effectuer le paiement adressée à la [Société de Projet], par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception par la [Société de Projet], de ladite lettre recommandée.

Pour information, vous trouverez la copie de la mise en demeure précitée jointe à la présente Demande de Paiement.

En conséquence et conformément aux stipulations de la Garantie, nous vous demandons de bien vouloir nous payer, sur le compte [●] ouvert au nom de [●], la somme de [●] euros.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

[Bénéficiaire]

Nom : [●]

Titre : [●]